



clt AP
Hydrometal

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES
CULTURELLES

ARRETE N° 011C/84
AUTORISANT LA SOCIETE HYDROMETAL
A POURSUIVRE L'EXPLOITATION D'UN ATELIER DE
TRAITEMENT DE SURFACE SITUE SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ARUDY,
Z.I LE TOUYA

RÉF. D.C.L.E. 3

Affaire suivie par :
Marilys VAN DAËLE
Tél : 05.59.98.25.42
MVD/BM

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment son livre V, titre Ier

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté du 20 août 1985 du Ministre de l'Environnement (J.O. du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande formulée par la Société HYDROMETAL, dont le siège social est Z.I le Touya à ARUDY, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un atelier de traitement de surface situé sur le territoire de la commune d'ARUDY, Z.I le Touya ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'arrêté préfectoral n° 00/IC/006 du 19 janvier 2000 prescrivant une enquête publique dans la commune d'ARUDY, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU les avis des services administratifs et collectivités territoriales consultés ;

VU les rapports et avis de l'inspecteur des installations classées et du D.R.I.R.E. Aquitaine en date du 15 décembre 2000

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène le 18 janvier 2001

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L-512.2 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L-511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT l'impact estimé du rejet dans "Lamisou";

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article- 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La SOCIETE HYDROMETAL SA dont le siège social est situé ZI du Touya à Arudy est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Arudy ZI du Touya, les installations suivantes dans son établissement de traitement de surface :

Libellé de l'installation	Volume de l'activité	Rubriques de classement	Régime (1)
Traitement des métaux et matières plastiques	3 800 litres	2565-1	A

Libellé de l'installation	Volume de l'activité	Rubriques de classement	Régime (1)
pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés avec mise en oeuvre de cadmium.			
Traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés par des procédés utilisant des liquides sans mise en oeuvre de cadmium.	60 000 litres	2565-2a	A
Emploi de matières abrasives	1,3 kW	2575	NC
Installations de compression d'air fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa.	10 kW	2920	NC
Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.).	<1 t/j	2661-1	NC
Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction, ...).	<10 kg/j	2940-2	NC

(1) A : Autorisation

D : Déclaration

NC : Non Classable

1.2 - Description des installations et des procédés

L'activité de l'établissement réside dans le traitement de surface de métaux, de polymères et de certains composites.

Pour son activité l'établissement dispose des installations suivantes :

◆ Chaîne A : Cadmiage	3 800 litres répartis en
dégraissage alcalin	250 l
dégraissage électrolytique	250 l
décapage	250 l
cadmiage	1 800 l
neutralisation	250 l
activation chlorydrique	250 l
passivation blanche	250 l
passivation bichro	250 l
décamiage	250 l
◆ Chaîne C : Argentage	1 670 litres répartis en
dégraissage alcalin	150 l
dégraissage électrolytique	150 l

décapage	150 l
décapage électrolytique	150 l
nickel de wood	150 l
neutralisation	150 l
pré-argentage	185 l
argentage	185 l
cuivrage acide	250 l
désargentage	150 l
◆ Chaîne D : étamage	500 litres répartis en
activation sulfurique	250 l
étamage	250 l
◆ Chaîne E : nickelage	3 340 litres répartis en
dégraissage alcalin	250 l
dégraissage électrolytique	250 l
décapage	250 l
décapage électrolytique	250 l
nickel de wood	250 l
activation sulfurique	250 l
nickel de watts	450 l
nickel sulfamate électro	650 l
nickel sulfamate électro	340 l
démétalisation	250 l
dégraissage solvant	150 l
◆ Chaîne F : polissage inox	400 litres répartis en
polissage inox	400 l
◆ Chaîne G : passivation inox	225 litres répartis en
passivation inox	225 l
◆ Chaîne H : phosphatation	630 litres répartis en
pré-phosphatation	190 l
phosphatation	190 l
parcolène	250 l
◆ Chaîne I : brunissage	490 litres répartis en
brunissage	350 l
brunissage	140 l
◆ Chaîne J : alodine	750 litres répartis en
dégraissage aluminium	250 l
décapage aluminium	250 l
alodine	250 l
◆ Chaîne K : zingage	3 480 litres répartis en
dégraissage alcalin	400 l
décapage	530 l
dégraissage électrolytique	530 l
zingage acide	1 400 l
passivation bleu	330 l
passivation bichro	290 l
◆ Chaîne L : zingage	9 600 litres répartis en
passivation noir	1 000 l

fixateur	1 000 l
passivation bichro	1 000 l
zinc/fer	1 200 l
zingage	1 200 l
zingage	1 200 l
décapage	1 000 l
dégraissage électrolytique	1 000 l
dégraissage alcalin	1 000 l
◆ Chaîne M : zingage	31 800 litres répartis en :
passivation bichromate	3 000 l
passivation bleue	3 000 l
dégraissage alcalin	6 000 l
décapage	6 000 l
dégraissage électrolytique	3 000 l
zingage	5 400 l
◆ Chaîne N : chromage	11 990 litres répartis en
chromage dur	1 000 l
chromage dur	1 000 l
chromage dur	1 000 l
chromage dur	1 000 l
chromage dur	1 000 l
chromage dur	1 000 l
chromage dur	1 000 l
chromage dur	2 250 l
décapage	250 l
décapage nitrique	250 l
déchromage chimique	500 l
trichloroéthylène	150 l
déchromage	670 l
dégraissage électrolytique	920 l

Le volume total des bains de traitement est de 68 675 litres.

1.3 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé l'article 1/

Article- 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.3 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

2.4 - Hygiène et sécurité

L'exploitant est tenu de se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment pour :

- la formation du personnel,
- les fiches de données de sécurité des produits,
- la prévention des accidents
- la protection des travailleurs contre les courants électriques,
- les entreprises extérieures.

2.5 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.6 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article- 3 - MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article- 4 - DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article- 5 - INCIDENTS/ACCIDENTS

5.1 - L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" au Préfet, au service chargé de l'inspection des installations classées et, au service chargé de la police des eaux, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du livre V, titre 1er du code de l'environnement.

5.2 - L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter leur renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

Article- 6 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés l'article L511-1 du livre V, titre 1er du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Article- 7 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

Délai et voie de recours : la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de 4 ans à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article- 8 - ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par l'arrêté préfectoral n° 81/IC/238 du 12 novembre 1981.

Article- 9 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

9.1 - Des arrêtés complémentaires pourront être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental d'hygiène. Ils pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L-511.1 du code de l'environnement rendra nécessaires.

9.2 - Les conditions fixées ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article- 10 -

10.1 - La présente autorisation est délivrée au seul titre de la loi sur les installations classées. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie, de permis de construire, etc...

10.2 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article- 11 -

11.1 - Une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

11.2 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire d' Arudy

11.3 - Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

11.4 - En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article- 12 -

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article- 13 -

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le Sous-Préfet d'OLORON-SAINTE-MARIE,
- M. le Maire d'ARUDY,

- M. l'inspecteur des installations classées,

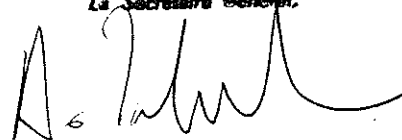
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- M. le directeur de la Société HYDROMETAL SA,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le directeur départemental du travail et de l'emploi,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civile,
- M. le maire de la commune d'IZESTE

Fait à PAU, le **28 FÉV 2001**

LE PREFET,

Par le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général.



Alain ZABULON

ANNEXE I :

SOCIETE HYDROMETAL SA
ZI le Touya
64260 ARUDY

TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

- 1 - PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

- 2 - PRELEVEMENTS D'EAU

- 2.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

- 2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable.

- 2.3 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

- 2.4 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

- 3 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

- 3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

- 3.2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

- 3.3 - Réservoirs

- 3.3.1 - Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

- 3.3.2 - Les essais prévus ci-dessus sont renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

- 3.3.3 - Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

- 3.4 - Aménagements des ateliers - capacités de rétention

- 3.4.1 - Les appareils (cuves, filtres, canalisations, stockages...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, des sels fondus ou en solution dans l'eau doivent être construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide, d'une garniture inattaquable.

- 3.4.2 - L'ensemble de ces appareils doit être réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

- 3.4.3 - Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à un gramme par litre doit être muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il doit être aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

- 3.4.4 - Les réserves de cyanure, d'acide chromique et de sels métalliques doivent être entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

- 3.4.5 - Les circuits de régulation thermique de bains doivent être construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains doivent être en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

- 3.4.6 - Le circuit de régulation thermique ne doit pas comprendre de circuits ouverts.

- 3.4.7 - L'alimentation en eau doit être munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

- 3.5 - Capacités de rétention

- 3.5.1 - Les capacités de rétention doivent être conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles doivent être munies d'un déclencheur d'alarme en point bas

- **3.5.2** - Le volume des capacités de rétention est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

- **3.5.3** - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les systèmes de rétention doivent être conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (cyanure et acides, hypochlorite et acide,...).

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

- **3.5.4** - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

- **3.5.5** - Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent point ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

- 4 - COLLECTE DES EFFLUENTS

- 4.1 - Réseaux de collecte

- **4.1.1** - Tous les effluents aqueux sont canalisés.

- **4.1.2** - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

- 4.2 - Aménagements des réseaux

- **4.2.1** - En complément des dispositions prévues au point - 3.2 - du présent arrêté, les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

- **4.2.2** - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

- **4.2.3** - Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est aménagé et raccordé à une installation de traitement appropriée

- 4.3 - Bassins de confinement

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires permettant de confiner et d'éviter lors d'un accident ou d'un incendie que les eaux susceptibles d'être polluées y compris les eaux d'extinction ne puissent regagner le milieu naturel.

- 5 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

- 5.1 - Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

- 5.2 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

- 5.3 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

- 5.4 - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour stocker les effluents et au besoin limiter ou arrêter les fabrications concernées.

- 6 - DEFINITION DES REJETS

- 6.1 - Identification des effluents et localisation des points de rejet

Les différentes catégories d'effluents sont :

- 6.1.1 - les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées qui sont rejetées dans le milieu naturel via le fossé drainant longeant le site coté est.

- 6.1.2 - les eaux industrielles (eaux issues des installations de traitement) qui sont traitées par la station d'épuration du site et rejetées sous conditions au ruisseau "Le Lamisou".

Ces eaux proviennent uniquement des rinçages des 3 lignes de traitement "Zinc" définies à l'article 1 du présent arrêté et notées lignes K, L et M.

Toutes les autres chaînes de traitement sont équipées de recyclages des eaux de rinçage (filtres à cartouches et résines échangeuses d'ions ...) et ne font l'objet d'aucun rejets (rejet zéro).

Les rinçages morts et les bains usés issues de toutes les lignes de traitement de surface sont stockés avant envoi vers un centre de traitement agréé.

- 6.1.3 - les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, traitées à l'aide d'un débourbeur-décanteur et rejetées vers le ruisseau "Le Lamisou" via la canalisation de rejet des eaux résiduaires.

- 6.1.4 - les eaux domestiques (eaux vannes, eaux des lavabos et douches, eaux de cantine...). Leur rejet s'effectue dans le réseau d'assainissement de la commune aboutissant à la station d'épuration de la commune d'Arudy.

- 6.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

- 6.3 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans les nappes d'eaux souterraines est interdit.

- 6.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

- 6.5 - Eaux exclusivement pluviales

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

PARAMETRES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	MÉTHODES DE RÉFÉRENCE
MES	35	NF EN 872
DCO	125	NFT 90101
DBO5	25	NFT 90103
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90114

- 6.6 - Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement sont intégralement recyclées.

- 6.7 - Eaux domestiques

- 6.7.1 - Les eaux domestiques sont évacuées via le réseau d'assainissement de la commune et traitée par la station d'épuration de la commune d'Arudy.

- 6.7.2 - Ce rejet fera l'objet d'une convention qui sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

- 6.8 - Eaux issues de la station de traitement

- 6.8.1 - Débit

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible.

Le débit spécifique est défini par la valeur du débit rapporté, au mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage (on entend par surface traitée, la surface immergée qui participe à l'entraînement du bain).

Les débits à la sortie de la station de traitement doivent respecter les valeurs du tableau ci-après.

	SUR 2 H	JOURNALIER	MOYEN MENSUEL
DEBIT MAXIMAL	500 l/h	4 m3/jour	4 m3/jour
DEBIT SPECIFIQUE (l)	8 l/m ²		6 l/m ²

- 6.8.2 - Conditions de rejet

Le rejets à la sortie de la station de traitement doit respecter les conditions et valeurs maximales suivantes:

Température < 30°C

pH compris entre 6,5 et 9,5

PARAMÈTRES	CONCENTRATIONS (en mg/l)		FLUX	
	Maximale instantanée	Moyenne journalière (1)	sur 2 H (en g/h)	Maximal journalier (en g/j)
DCO	150,00	125,00	60,00	500,0
MES	30,00	15,00	8,00	60,0
F	15,00	15,00	7,00	60,0
Nitrites	1,00	0,50	0,40	2,0
P	10,00	2,00	1,00	8,0
Hydrocarbures totaux	5,00	1,00	1,00	4,0
Cr VI	0,10	0,05	0,02	0,2
Cr	0,50	0,20	0,10	1,0
Cd	0,20	0,02	0,01	0,1
Ni	1,00	0,50	0,20	2,0
Cu	1,00	0,50	0,20	2,0
Zn	4,00	2,00	1,00	8,0
Fe	5,00	1,00	0,50	4,0
Al	5,00	1,00	0,50	4,0
Pb	0,50	0,20	0,10	0,8
Ag	5,00	0,50	0,20	2,0
Sn	2,00	0,20	0,10	0,8
Métaux totaux (Zn+Cu+Ni+Al+Fe+Cr+Cd+Sn)	15,00	15,00	5,00	60,0
CN	0,10	0,02	0,01	0,08

(1) (pondérée selon le débit de l'effluent)

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyses, de référence sont celles indiquées au point - 8.1 -

- 7 - CONDITIONS DE REJET

- 7.1 - Autorisation de rejet

- 7.1.1 - Le rejet dans le Lamisou est conditionné à un débit minimal du cours d'eau de 3 litres par seconde.

- 7.1.2 - En dessous de ce débit minimal, aucun rejet n'est autorisé, les effluents sont stockés et le cas échéant dirigés vers un centre de traitement et d'élimination agréé.

- 7.2 - Mesure du débit du cours d'eau

- 7.2.1 - Le débit réel du cours d'eau "le Lamiou" est mesuré afin de valider la possibilité de rejet. Cette mesure fait l'objet d'un enregistrement qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

- 7.2.2 - Un dispositif de coupure est asservi à la mesure effective du débit du cours d'eau et coupe automatiquement le rejet en cas de débit du Lamiou inférieur à 3 l/s.

- 7.2.3 - Dans le cas où le dispositif de coupure n'est pas asservi au dispositif de mesure de débit dans le ruisseau, le rejet d'effluent n'est autorisé qu'en période de jour afin de pouvoir valider à tout moment la possibilité du rejet et le seuil minimal est porté à 3,5 litres par seconde.

- 7.3 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Il existe un seul point de rejet des effluents liquides dans le milieu naturel (le "Lamiou").

Ce dispositif est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu aux abords du point de rejet, et permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

- 7.4 - Implantation et aménagement des points de prélèvements

Au minimum un point de mesure et de prélèvement d'échantillons (débit, température, concentration en polluant, ...) est aménagé en sortie de station de traitement.

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ce ou ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

- 7.5 - Équipement des points de prélèvements

L'ouvrage de rejet de la station de traitement sera muni :

- d'un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h. et la conservation des échantillons à une température de 4°C,
- d'un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- d'un pH-mètre en continu avec enregistrement asservi à une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraînant automatiquement l'arrêt immédiat du rejet ainsi que l'alimentation en eau des chaînes de traitement reliées à la station.

- 8 - SURVEILLANCE DES REJETS

- 8.1 - Auto surveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de la station de traitement. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

PARAMETRES	FRÉQUENCE	MÉTHODES DE MESURE
PH	En continu	pH-mètre
MES	mensuel	NF EN 872
DCO	mensuel	NFT 90 101
DBO5	mensuel	NFT 90 103
F	journalier	
Nitrites	mensuel	

PARAMETRES	FRÉQUENCE	MÉTHODES DE MESURE
P	mensuel	
Hydrocarbures totaux	mensuel	
Cr VI	journalier	
Cr III	hebdomadaire	
Cd	mensuel	
Ni	hebdomadaire	
Cu	hebdomadaire	
Zn	Journalier	
Fe	Journalier	
Al	hebdomadaire	
Pb	hebdomadaire	
Ag	hebdomadaire	
Sn	hebdomadaire	
Métaux totaux (Zn+Cu+Ni+Al+Fe+Cr+Cd+Sn)	hebdomadaire	
CN	mensuel	

Les analyses sont effectuées sur des échantillons non décantés.

- 8.2 - Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées au point- 8.1 - ci-avant est adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux en cas de rejet au milieu naturel.

Il est accompagné de commentaires sur les causes de dépassement éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

Une transmission informatique selon un format prédéfini peut-être demandée par l'inspection des installations classées.

- 8.3 - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder semestriellement aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées accompagnés des résultats d'autosurveillance de la période correspondante. La transmission comporte tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent point.

- 8.4 - Conservation des enregistrements

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent point doit être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

- 9 - CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

- 10 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 10.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

- 10.2 - Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

- 10.3 - L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

- 10.4 - L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc...

- 11 - MESURES VISANT À LA PRÉVENTION DES POLLUTIONS OU DES NUISANCES

- 11.1 - Odeurs

- 11.1.1 - Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

- 11.1.2 - Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

- 11.1.3 - Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

- 11.1.4 - Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

- 11.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

- 11.3 - Stockages

- 11.3.1 - Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

- 11.3.2 - Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

- 11.3.3 - Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs devront le cas échéant être mis en œuvre pour limiter les envols par temps sec.

- 12 - CONDITIONS DE REJET

- 12.1 - Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

- 12.2 - Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

- 12.3 - Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) conformes à la norme N.F.X.44052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

- 13 - TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

- 13.1 - Obligation de traitement

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

- 13.2 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

- 13.3 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

- 13.4 - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans le registre prévu au - 13.3 - .

- 14 - GENERATEURS THERMIQUES

L'installation de combustion composée d'une chaudière fonctionnant au gaz et destinée au chauffage des bureaux est construite, équipée et exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion).

- 15 - CABINE DE PEINTURE

- 15.1 - Traitement des effluents

Les effluents issus de la cabine de peinture sont aspirés à travers une surface filtrante.

- 15.2 - Valeurs limites d'émissions

A la sortie des installations, la valeur limite de concentration en COV exprimée en carbone total, dans les effluents gazeux rejetés est de 110 mg/m³.

- 16 - INSTALLATIONS DE SABLAGE

- 16.1 - Traitement des effluents

Les effluents issus des installations de sablages sont aspirés et traités par l'intermédiaire de deux micro cyclones et d'un filtre à manche.

- 16.2 - Valeurs limites d'émissions

A la sortie des installations de traitement, la valeur limite de concentration en poussières dans les effluents gazeux rejetés est de 100 mg/m³.

- 17 - INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACE

- 17.1 - Captation

- 17.1.1 - Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

- 17.1.2 - Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

- 17.2 - Aspirations

Le tableau suivant indique la liste minimale des baignoires qui doivent être équipées d'aspiration des vapeurs, ainsi que le débit minimal de ces aspirations.

Chaîne de traitement	Bain aspiré	Débit minimum	Produits
Cadmiage (chaîne A)	Dégraissage électrolytique	1 000 m ³ /h	Soude et composés alcalins
Argentage (chaîne C)	Dégraissage électrolytique	1 000 m ³ /h	Soude et composés alcalins
	Désargentage	3 400 m ³ /h	Acide nitrique
Nickelage (chaîne E)	Dégraissage électrolytique	1 000 m ³ /h	Soude et composés alcalins
	Nickel de watt	3 000 m ³ /h	Sulfate de chlorure de nickel
	Nickel sulfamate	3 000 m ³ /h	Sulfamate de nickel

Chaîne de traitement	Bain aspiré	Débit minimum	Produits
Polissage inox (chaîne F)	Polissage inox	1 500 m ³ /h	Acide chromique et phosphorique
Zingage (chaîne K, L et M)	Dégraissage électrolytique	1 000 m ³ /h	Soude et composés alcalins
Chromage (chaîne N)	Dégraissage électrolytique	1000 m ³ /h	Soude et composés alcalins
	Décapage électrolytique	1000 m ³ /h	Acide sulfurique
	Décapage nitrique	1000 m ³ /h	Acide nitrique
	Chromage dur	1000 m ³ /h	Acide chromique et phosphorique

- 17.3 - Traitements

Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc.) pour satisfaire aux exigences du point 17.4 - de la présente annexe.

- 17.4 - Normes de rejets

La teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

Acidité totale exprimée en H ⁺	: 0,5 mg/Nm
HF, exprimé en F ⁻	: 5 mg/Nm
Cr total	: 1 mg/Nm
dont Cr VI	: 0,1 mg/Nm
CN	: 1 mg/Nm
Alcalins, exprimés en OH	: 10 mg/Nm
NOx, exprimés en NO ₂	: 100 mg/Nm et 400 ppm en instantané

- 17.5 - Contrôles

- 17.5.1 - L'exploitant doit s'assurer régulièrement de l'efficacité et du bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration.

- 17.5.2 - L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de traitement éventuelles .

- 17.6 - Surveillance des rejets

- 17.6.1 - Des contrôles ponctuels à intervalles réguliers, en vue de la vérification des performances effectives du système de captation avant rejet à l'atmosphère, doivent être pratiqués par l'exploitant.

- 17.6.2 - Un contrôle annuel des rejets atmosphériques de l'atelier doit être effectué par un organisme spécialisé, et les résultats en être communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées.

TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

- 18 -

- 19 - CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

- 20 - VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

- 21 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

- 22 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

- 22.1 - Méthodes de mesures

Les mesures de bruit sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

- 22.2 - Définition

Au sens du présent arrêté, on appelle émergence la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

- 22.3 - Limites admissibles

- 22.3.1 - Les niveaux limites admissibles en limite de propriété ne doivent excéder 65 dB(A) pour la période de jour et 55 dB(A) pour la période de nuit.

- 22.3.2 - Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 heures 00 à 22 heures 00, sauf dimanches et jours fériés
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 heures 00 à 7 heures 00 ainsi que les dimanches et jours fériés.

- 23 - CONTROLES

- 23.1 - L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

- 23.2 - Toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

- 23.3 - Les frais occasionnés par les mesures sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une période minimale de cinq ans.

TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

- 24 - DISPOSITIONS GENERALES

- 24.1 - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

- 24.2 - Gestion des déchets

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

- 24.3 - Conditions de stockage

- 24.3.1 - Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement .

- 24.3.2 - Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

- 25 - ELIMINATION / VALORISATION

- 25.1 - Incinération

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

- 25.2 - Déchets banals

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluants (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois ou déchets de type urbain) une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Ils sont valorisés au maximum ou éliminés dans des installations agréées pour ce type de déchets.

- 25.3 - Déchets spéciaux

- 25.3.1 - Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du titre Ier du livre V du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

- 25.3.2 - Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article L. 541-1 du titre Ier du livre V du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

- 25.4 - Déchets d'emballage

- 25.4.1 - Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

- 25.4.2 - A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- a) Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux points 6 et 7 du présent décret;
- b) Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions;
- c) Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

- 25.4.3 - L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

- 25.4.4 - L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément au point - 25.4 - du présent arrêté.

- 26 - COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

- 26.1 - Déchets spéciaux

- 26.1.1 - Un registre est tenu sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 11 novembre 1997
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

- 26.1.2 - L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant chaque trimestre un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus suivant le modèle joint en ANNEXE IV :

La forme et les moyens de transmission peuvent être modifiés sur demande de l'inspection des installations classées.

TITRE V : SÉCURITÉ ET PRÉVENTION DES RISQUES

- 27 - SECURITE

- 27.1 - Organisation générale

- 27.1.1 - L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

- 27.1.2 - Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

- 27.2 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

- 27.3 - Systèmes de détection

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

- 27.4 - Contrôles et entretien

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une année.

- 27.5 - Conduite des installations

La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

- 27.6 - Localisation des zones à risque

- 27.6.1 - L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement

- 27.6.2 - Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisés dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).

- 27.6.3 - La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

- 27.6.4 - L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

- 27.7 - Produits dangereux

- 27.7.1 - L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

- 27.7.2 - A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

- 27.7.3 - Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

- 27.8 - Alimentation électrique de l'établissement

- 27.8.1 - L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

- 27.8.2 - Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

- 27.8.3 - Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations. Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

- 27.8.4 - Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

- 27.9 - Sûreté du matériel électrique

- 27.9.1 - Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

- 27.9.2 - L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (JO - NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

- 27.9.3 - L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

- 27.9.4 - Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

- 27.9.5 - D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

- 27.10 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point - 27.6 - , présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

- 27.11 - Permis de travail et/ou permis de feu

- 27.11.1 - Dans les parties de l'installation visées au point - 27.6 - , tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

- 27.11.2 - Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

- 27.11.3 - Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

- 27.12 - Clôture de l'établissement

- 27.12.1 - L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

- 27.12.2 - Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

- 27.13 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

- 27.14 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

- 27.15 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

- 28 - MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

- 28.1 - Protection contre la foudre

- 28.1.1 - Les installations doivent être protégées contre la foudre.

- 28.1.2 - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

- 28.1.3 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au point- 28.1.1 - ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

- 28.1.4 - Les pièces justificatives du respect des points - 28.1.1 -, - 28.1.2 - et - 28.1.3 - ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

- 28.2 - Moyens de secours

- 28.2.1 - L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au moins deux hydrants de 100 mm (conformes aux normes NFS 61 213 et 62 200) établis par piquage sans passage par un compteur, ni by-pass sur une canalisation débitant au minimum 2000 litres par minute sous une pression de 1 bar pendant 2 heures. Les hydrants sont implantés à moins de 150 m des installations.

- 28.2.2 - Des essais de réception sont réalisés et consignés sous forme de procès-verbal.

- 28.3 - Entraînement

- 28.3.1 - Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne s'il existe.

- 28.3.2 - Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

- 28.4 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

- 28.5 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

- 28.6 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

- 28.7 - Repérage des matériels et des installations

- 28.7.1 - La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

- 28.7.2 - Les organes de coupures d'alimentations en gaz et en électricité sont regroupés et clairement identifiés.

TITRE VI : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

- 29 - APPLICATION DE PEINTURE

- 29.1 - Mesures constructives

- 29.1.1 - Les éléments de construction de l'atelier d'application et de séchage doivent présenter les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- murs et parois : coupe-feu de degré deux heures
- portes : pare-flammes de degré une demi-heure
- couverture : incombustible
- plancher haut : coupe feu de degré une heure
- sol : incombustible.

- 29.1.2 - L'atelier ne doit pas commander ni un escalier ni un dégagement quelconque./ Il ne doit pas être surmonté, autant que possible, de locaux occupés par des tiers ou habités. Dans le cas contraire, ces locaux doivent avoir un dégagement indépendant et le plancher haut de l'escalier doit être en matériaux coupe-feu de degré deux heures.

- 29.1.3 - L'atelier ne doit jamais être installé en sous-sol.

- 29.1.4 - Les locaux adjacents à l'atelier doivent avoir une issue de dégagement indépendante.

- 29.2 - Issues

Les portes de l'atelier, au nombre de deux au moins, doivent être munies chacune d'un rappel autonome de fermeture ou d'un dispositif de rappel automatique asservi au pistolet ; elles ne doivent s'ouvrir que dans le sens de la sortie et ne doivent comporter aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc..).

- 29.3 - Ventilation

- 29.3.1 - La ventilation mécanique doit être assurée par des bouches situées vers le bas.

- 29.3.2 - La ventilation mécanique est suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier. Ces vapeurs doivent être refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre l'atelier doit être largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

- 29.3.3 - Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement doivent être en matériaux incombustibles ; s'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure doit être coupe-feu de degré une heure ; si ces locaux sont occupés ou habités par des tiers, elle doit être coupe-feu de degré deux heures.

- 29.4 - Electricité

- 29.4.1 - L'éclairage artificiel doit se faire par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

- 29.4.2 - Les conducteurs doivent être établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

- 29.4.3 - Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs et les rhéostats doivent être placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tel que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile" etc... Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type doit pouvoir être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celle-ci doit faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par un organisme officiellement qualifié.

- 29.4.4 - Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à vernir, supports et appareils d'application par pulvérisation) doivent être reliés à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

- 29.4.5 - Un coupe-circuit multipolaire, placé au-dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, doit permettre l'arrêt des ventilateurs en cas de début d'incendie.

- 29.5 - Chauffage

- 29.5.1 - Le chauffage de l'atelier ne doit pouvoir se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieur n'excédant pas 150°C.

- 29.5.2 - La chaudière doit être située dans un local extérieur à l'atelier. Si ce local est contigu à l'atelier d'application, il doit en être séparé par une cloison pleine de résistance coupe-feu de degré deux heures.

- 29.5.3 - Tout procédé de chauffage doit pouvoir être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

- 29.6 - Sécurité incendie

- 29.6.1 - Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer; Cette interdiction doit être affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

- 29.6.2 - On doit pratiquer de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration e d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussière et de vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage doit être effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

- 29.6.3 - On ne doit conserver dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée et, dans les cabines celle pour le travail en cours.

- 29.6.4 - Le local comprenant le stock de vernis de l'établissement doit être placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

- 29.6.5 - Le sol de ce local doit être imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

- 29.6.6 - Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des ateliers des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc...).

- 29.6.7 - L'application de vernis à base d'huiles siccatives est interdite dans l'atelier.

TITRE VII : MESURES TRANSITOIRES - ECHEANCIER

- 30 - REJETS EAUX DE PROCESS

L'exploitant réalisera une étude relative à la faisabilité technico-économique, parmi les diverses solutions envisageables, d'un rejet liquide nul.

Cette étude devra être transmise au service des installations classées dans les 12 mois suivant la notification du présent arrêté.

- 31 - DISPOSITIF DE MESURE DE DÉBIT DU LAMISOU

- 31.1 - Dépôt du dossier

L'exploitant dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, pour étudier les différentes possibilités de mesure et pour déposer, auprès des services chargés de la police des Eaux, un dossier de demande d'autorisation de travaux.

- 31.2 - Réalisation de l'ouvrage

L'exploitant disposera, sauf avis contraire du service chargé de la police des eaux, d'un délai de un mois après l'obtention de l'autorisation visée au point - 31.1 - pour réaliser la mise en place et la mise en marche du dispositif de mesure suivant les prescriptions de l'autorisation et conformément au point- 7.2 - du présent arrêté.

- 31.3 - Descriptif de l'ouvrage

Un descriptif de l'ouvrage et de son autorisation seront joint au présent arrêté par l'intermédiaire de prescriptions complémentaires.0

- 32 - MESURES TRANSITOIRES D'APPLICATION DU POINT - 7.2 -

Pendant la période transitoire, dans l'attente de la mise en place du dispositif de mesurage effectif du débit du Lamisou les dispositions du point - 7.2 - de la présente annexe sont remplacées par les dispositions suivantes:

- 32.1 - Période d'étiage

Tout rejet vers le Lamisou, en période d'étiage est interdit.

- 32.2 - Vérification visuelle

Une vérification du débit du cours d'eau sera effectuée journalièrement et consignée dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette évaluation du débit pourra se faire par extrapolation, en mesurant le niveau d'eau à un endroit précis du ruisseau (tableau d'estimation à mettre en place).

ANNEXE II : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

SOCIETE HYDROMETAL SA
ZI le Touya
64260 ARUDY

A) Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées

1) Généralités

- plan de l'établissement
- liste des installations

2) Eau

- plan des réseaux
- registre de consommation d'eau
- registre de suivi des installations de traitement
- registre des relevés de débit du Lamisou
- convention de rejets des eaux sanitaire dans le réseau communal

3) Air

- registre de contrôle des installations

4) Déchets

- registre de suivi des déchets (DIB & DIS)

5) Risques

- consignes générales de sécurité
- registres de suivi foudre, A.P., levage, manutention, électricité
- registre exercices incendie

B) Documents ou résultats d'analyses à adresser à l'Inspection des Installations Classées

FREQUENCE	Mensuelle	Trimestrielle	Annuelle	Dès réalisation
1) EAU				
- autosurveillance des rejets	X			
- calage organisme agréé				X
- bilan annuel des rejets			X	
2) AIR				
- bilan annuel des rejets			X	
3) DECHETS				
- déclaration d'élimination des déchets spéciaux		X		
- rapport annuel déchets d'emballages			X	
6) AUTRES				
- redevance IC			X	
- rapport général d'activité			X	

C) Documents à annuellement adresser au service chargé de la police des eaux (DDAF)

- Relevé des mesure de débit du Lamisou.

ANNEXE III : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES

SOCIETE HYDROMETAL SA
ZI le Touya
64260 ARUDY

FREQUENCE DES CONTROLES

DESIGNATION	CONTROLE PERIODIQUE (EXPLOITANT)	CONTROLE PAR LABORATOIRE AGREE	OBSERVATIONS
Prélèvements d'eau	Journalier		
Débit du "Lamisou"	Journalier		
Rejets d'eau débit – PH caractéristiques chimiques	Continu Hebdomadaire	Trimestriel	
Rejets atmosphériques	Ponctuel	Annuel	
Bilan des mouvements de déchets d'emballage	Annuel		

**ANNEXE IV : RECAPITULATIF TRIMESTRIEL D'ELIMINATION DES
DECHETS DANGEREUX**

**SOCIETE HYDROMETAL SA
ZI le Touya
64260 ARUDY**

ANNEXE V : SOMMAIRE

SOCIETE HYDROMETAL SA
ZI le Touya
64260 ARUDY

ANNEXE I :	1
TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	1
- 1 - PLAN DES RÉSEAUX	1
- 2 - PRÉLÈVEMENTS D'EAU	1
- 2.1 - Dispositions générales	1
- 2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau	1
- 2.3 - Relevé des prélèvements d'eau	1
- 2.4 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines	1
- 3 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	1
- 3.1 - Dispositions générales	1
- 3.2 - Canalisations de transport de fluides	1
- 3.3 - Réservoirs	2
- 3.4 - Aménagements des ateliers - capacités de rétention	2
- 3.5 - Capacités de rétention	2
- 4 - COLLECTE DES EFFLUENTS	3
- 4.1 - Réseaux de collecte	3
- 4.2 - Aménagements des réseaux	3
- 4.3 - Bassins de confinement	4
- 5 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS	4
- 5.1 - Obligation de traitement	4
- 5.2 - Conception des installations de traitement	4
- 5.3 - Entretien et suivi des installations de traitement	4
- 5.4 - Dysfonctionnements des installations de traitement	4
- 6 - DÉFINITION DES REJETS	4
- 6.1 - Identification des effluents et localisation des points de rejet	4
- 6.2 - Dilution des effluents	5
- 6.3 - Rejet en nappe	5
- 6.4 - Caractéristiques générales des rejets	5
- 6.5 - Eaux exclusivement pluviales	5
- 6.6 - Eaux de refroidissement	5
- 6.7 - Eaux domestiques	5
- 6.8 - Eaux issues de la station de traitement	5
- 7 - CONDITIONS DE REJET	6
- 7.1 - Autorisation de rejet	6
- 7.2 - Mesure du débit du cours d'eau	7
- 7.3 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet	7
- 7.4 - Implantation et aménagement des points de prélèvements	7
- 7.5 - Equipement des points de prélèvements	7
- 8 - SURVEILLANCE DES REJETS	7
- 8.1 - Auto surveillance	7
- 8.2 - Transmissions des résultats d'autosurveillance	8
- 8.3 - Calage de l'autosurveillance	8
- 8.4 - Conservation des enregistrements	8
- 9 - CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	9
TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	10
- 10 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	10
- 10.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique	10
- 10.2 - Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être	

conformes aux dispositions du présent arrêté.....	10
- 10.3 - L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.....	10
- 10.4 - L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc.....	10
- 11 - MESURES VISANT À LA PRÉVENTION DES POLLUTIONS OU DES NUISANCES.....	10
- 11.1 - Odeurs.....	10
- 11.2 - Voies de circulation.....	10
- 11.3 - Stockages.....	10
- 12 - CONDITIONS DE REJET.....	11
- 12.1 - Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.....	11
- 12.2 - Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.....	11
- 12.3 - Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) conformes à la norme N.F.X.44052.....	11
- 13 - TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES.....	11
- 13.1 - Obligation de traitement.....	11
- 13.2 - Conception des installations de traitement.....	11
- 13.3 - Entretien et suivi des installations de traitement.....	11
- 13.4 - Dysfonctionnements des installations de traitement.....	11
- 14 - GÉNÉRATEURS THERMIQUES.....	12
- 15 - CABINE DE PEINTURE.....	12
- 15.1 - Traitement des effluents.....	12
- 15.2 - Valeurs limites d'émissions.....	12
- 16 - INSTALLATIONS DE SABLAGE.....	12
- 16.1 - Traitement des effluents.....	12
- 16.2 - Valeurs limites d'émissions.....	12
- 17 - INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACE.....	12
- 17.1 - Captation.....	12
- 17.2 - Aspirations.....	12
- 17.3 - Traitements.....	13
Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc.) pour satisfaire aux exigences du point - 17.4 - de la présente annexe.....	13
- 17.4 - Normes de rejets.....	13
- 17.5 - Contrôles.....	13
- 17.6 - Surveillance des rejets.....	13

TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS 14

- 18 -.....	14
- 19 - CONSTRUCTION ET EXPLOITATION.....	14
- 20 - VÉHICULES ET ENGIN.....	14
- 21 - APPAREILS DE COMMUNICATION.....	14
- 22 - NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	14
- 22.1 - Méthodes de mesures.....	14
Les mesures de bruit sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.....	14
- 22.2 - Définition.....	14
Au sens du présent arrêté, on appelle émergence la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) :.....	14
- 22.3 - Limites admissibles.....	14
- 23 - CONTRÔLES.....	15
- 23.1 - L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.....	15
- 23.2 - Toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.....	15
- 23.3 - Les frais occasionnés par les mesures sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une période minimale de cinq ans. 15	15

TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS 16

- 24 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	16
------------------------------------	----

- 24.1 - Généralités.....	16
- 24.2 - Gestion des déchets.....	16
- 24.3 - Conditions de stockage.....	16
- 25 - ELIMINATION - VALORISATION.....	16
- 25.1 - Incinération.....	16
- 25.2 - Déchets banals.....	16
- 25.3 - Déchets spéciaux.....	16
- 25.4 - Déchets d'emballage.....	17
- 26 - COMPTABILITÉ - AUTOSURVEILLANCE.....	17
- 26.1 - Déchets spéciaux.....	17
TITRE V : SÉCURITÉ ET PRÉVENTION DES RISQUES.....	18
- 27 - SÉCURITÉ.....	18
- 27.1 - Organisation générale.....	18
- 27.2 - Règles d'exploitation.....	18
- 27.3 - Systèmes de détection.....	18
- 27.4 - Contrôles et entretien.....	18
- 27.5 - Conduite des installations.....	18
- 27.6 - Localisation des zones à risque.....	18
- 27.7 - Produits dangereux.....	19
- 27.8 - Alimentation électrique de l'établissement.....	19
- 27.9 - Sécurité du matériel électrique.....	19
- 27.10 - Interdiction des feux.....	19
- 27.11 - Permis de travail et/ou permis de feu.....	19
- 27.12 - Clôture de l'établissement.....	20
- 27.13 - Accès.....	20
- 27.14 - Protections individuelles.....	20
- 27.15 - Équipements abandonnés.....	20
- 28 - MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	20
- 28.1 - Protection contre la foudre.....	20
- 28.2 - Moyens de secours.....	21
- 28.3 - Entraînement.....	21
- 28.4 - Consignes incendie.....	21
- 28.5 - Registre incendie.....	21
- 28.6 - Entretien des moyens d'intervention.....	21
- 28.7 - Repérage des matériels et des installations.....	21
TITRE VI : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES.....	22
- 29 - APPLICATION DE PEINTURE.....	22
- 29.1 - Mesures constructives.....	22
- 29.2 - Issues.....	22
- 29.3 - Ventilation.....	22
- 29.4 - Electricité.....	22
- 29.5 - Chauffage.....	23
- 29.6 - Sécurité incendie.....	23
TITRE VII : MESURES TRANSITOIRES - ECHEANCIER.....	24
- 30 - REJETS EAUX DE PROCESS.....	24
- 31 - DISPOSITIF DE MESURE DE DEBIT DU LAMISOU.....	24
- 31.1 - Dépôt du dossier.....	24
- 31.2 - Réalisation de l'ouvrage.....	24
- 31.3 - Descriptif de l'ouvrage.....	24
- 32 - MESURES TRANSITOIRES D'APPLICATION DU POINT - 7.2 -.....	24
- 32.1 - Période d'étiage.....	24
- 32.2 - Vérification visuelle.....	24
ANNEXE II : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS.....	25
ANNEXE III : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES.....	26
ANNEXE IV : RECAPITULATIF TRIMESTRIEL D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX.....	27

